



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 15 avril 2021
Numéro du rôle 2019/AB/719
Décision dont appel 18/451/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° du C.J.)

Monsieur J. V., inscrit au registre national sous le numéro _____, ci-après « M.V. »,
domicilié à _____
partie appelante,
partie intimée sur incident,
comparaissant en personne,

contre

Le Service fédéral des Pensions, établissement public, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.738.078, ci-après le « SFP »,
dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe,
partie intimée,
partie appelante sur incident,
comparaissant par Me _____

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (ci-après « l'arrêté royal n°50 ») ;

Vu l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (ci-après « l'arrêté royal du 21.12.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 23.12.1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26.7.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (ci-après « l'arrêté royal du 23.12.1996 ») ;

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment de :

- la décision litigieuse du SFP du 10.3.2008 ;
- le jugement de la 10^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 12.7.2019, R.G. n°18/451/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel du 14.9.2019 reçue au greffe de la cour de céans le 24.9.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 16.12.2019 ;
- les conclusions de synthèse remises pour M.V. le 16.12.2020 ;
- les dernières conclusions de synthèse remises pour le SFP le 16.2.2021 ;
- le dossier administratif du SFP ;
- le dossier de M.V., dont un ouvrage collectif intitulé « La réforme des pensions pour quels enjeux sociétaux », Bruxelles, Larcier, 2019.

La cause a été introduite à l'audience publique du 7.11.2019. A cette audience, la cause a été renvoyée au rôle particulier pour mise en état judiciaire.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 25.3.2021.

Les débats ont été clos.

Monsieur _____, avocat général f.f., a rendu à cette audience un avis oral concluant à l'irrecevabilité du recours originaire et, subsidiairement, au non fondé de l'appel principal.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 25.3.2021.

2. Les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.V. est né le 30.1.1943 et présente une carrière mixte de fonctionnaire et de travailleur salarié. Il déclare avoir d'abord travaillé dans le secteur privé à partir du 1.7.1963 jusque début septembre 1976 et ensuite dans le secteur public comme fonctionnaire de police à partir du 9.9.1976 jusqu'au 31.1.2008 inclus. Il a mené de front avec son activité professionnelles des études dans l'enseignement supérieur et a ainsi pu décrocher notamment un diplôme de licencié en droit à la VUB.
- Il a pris sa pension le 1.2.2008 et peut prétendre à une pension de retraite dans chacun des deux régimes à partir de cette date.
- Le 10.3.2008, l'ONP a établi, d'office son droit à la pension de retraite de travailleur salarié. La pension est calculée au taux d'isolé pour une carrière de 8/45^e parce que son conjoint bénéficie d'une prestation sociale. Le calcul est joint à la décision et fait apparaître que, compte tenu de la carrière de l'intéressé dans la fonction publique pour 37/45^e et dans le régime salarié pour 15/45^e (soit un total de 52/45^e), 7 années, les moins avantageuses en termes de pension, ont été négligées.
- Le 10.12.2008, M.V. a écrit à l'ONP pour manifester son désaccord sur le calcul de la sa pension de retraite de travailleur salarié. Il indique que le secteur public tient compte d'une carrière qui correspond à 31 années et 3,54 mois et qu'il ne comprend pas comment on parvient à une carrière de 52/45^e.
- Par une lettre du 21.1.2009, l'ONP lui a répondu ce qui suit :
 - « (...) En réponse à votre lettre du 10.12.2008, nous vous informons que vous avez été admis, avec effet au 01.02.2008, au bénéfice d'une pension de retraite de travailleur salarié fixée au taux d'isolé de 2710,11 par an à l'indice 120,84 des prix à la consommation, sur base de vos prestations durant les années 1963 à 1977, soit 15 années, carrière toutefois limitée à 8/45-ème en vertu de l'article 10 bis de l'Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967.
 - Les dispositions de cet article prévoient en effet que, lorsque le travailleur salarié peut prétendre à une pension de retraite en vertu du présent arrêté et à une pension de retraite ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou de plusieurs autres régimes, et, lorsque le total des fractions qui pour chacune de ces pensions en expriment l'importance dépasse l'unité, la carrière professionnelle qui est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié est diminuée d'autant d'années qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à l'unité.*
 - Vous avez été admis, à partir du 01.02.2008, au bénéfice d'une pension de retraite à charge de l'Administration des pensions du Ministère des*

Finances dont la fraction (31,29/37,5) convertie en 45ème est égale à 37/45ème.

Si l'on ajoute 15 années comme travailleur salarié, vous justifiez d'une carrière de 52 années.

En vertu de l'article 10bis précité, les 7 années les moins avantageuses à savoir 1963 à 1968 et 1977 ont été négligées pour le calcul de votre pension de retraite (...) »

- Dans une seconde lettre du 9.2.2009 adressée à M.V., l'ONP précise encore que :
« (...) Nous avons contrôlé votre dossier de pension. Nous vous confirmons que vous recevez ce à quoi vous avez droit et que votre situation est correcte.
Nous attirons votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne la carrière reconnue par la Service des Pensions du Secteur Public, chaque secteur est défini par un dénominateur de fraction précis (tantième). En ce qui vous concerne, le SdPSP nous a renseigné une carrière de 31,29/37,5èmes. La carrière de travailleur salarié étant exprimée en 45èmes, votre fraction de carrière du secteur public est ramenée au même dénominateur pour l'application de l'article 10bis de l'A.R.50 du 24.10.1967. La fraction de 31,29/37,5èmes donnant 37/45èmes, votre pension de retraite de travailleur salarié est ramenée à 8/45èmes. »- Il semble que M.V. exerce actuellement la profession d'avocat, activité entamée peu de temps après sa prise de pension.
- Par requête du 30.1.2018, M.V. a porté la contestation devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. La requête se réfère à la lettre de l'ONP du 21.1.2009, mais vise au moins implicitement la décision du 10.3.2008.
- Par jugement du 12.7.2019, le tribunal a déclaré la demande recevable, mais non fondée.
- M.V. a interjeté appel par une requête du 14.9.2019.

3. La décision litigieuse du SFP (ex « ONP »)

Par lettre du 10.3.2008, l'ONP a notifié à M.V. sa décision de lui octroyer une pension de travailleur salarié au taux d'isolé d'un montant de 2.710,11 € par an à l'indice 120,84 à partir du 1.2.2008, cela sur la base d'une carrière de 15 années allant de 1963 à 1977, carrière toutefois limitée à 8/45^e en vertu de l'article 10 bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967.

4. Le jugement dont appel

4.1. La demande de M.V.

M.V. contestait devant le premier juge la décision du SFP sur le calcul de sa pension de retraite en ce que toute sa carrière de salarié n'a pas été prise en considération.

4.2. Le jugement :

Le premier juge a déclaré la demande recevable, mais non fondée et, en conséquence, a :

- débouté M.V. de sa demande ;
- condamné le SFP aux dépens, non liquidés et à 20€ de contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

5. La demande en appel

5.1. L'appel principal

M.V. demande à la cour de réformer le jugement dont appel et :

- à titre principal, de condamner le SFP au paiement de la pension, secteur privé spécialement, correspondant aux années dont il n'a pas été tenu compte (les années qualifiées par le SFP comme étant les moins avantageuses, soit 1963 à 1968 [secteur privé] et 1977 [secteur public, mais 1^{ère} année non nommé à titre définitif]) avec effet rétroactif à partir du 1.2.2008, augmenté des intérêts moratoires ;
- à titre subsidiaire, en cas d'impossibilité absolue de pouvoir obtenir la pension à titre principal, de condamner le SFP au remboursement des cotisations sociales (pour le secteur pension) ayant été versées pour les années 1963 à 1968 et 1977 et retenues sur ses salaires, y compris les quotes-parts des employeurs respectifs, versées par l'ONSS à la branche pension, le tout augmenté des intérêts moratoires, à partir des années respectives 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968 et 1977 ;
- de condamner le SFP aux frais de procédure et indemnités de procédure des deux instances liquidés à un total de 1.500 €.

5.2. L'appel incident du SFP

Le SFP demande à la cour de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré le recours recevable.

6. Sur la recevabilité

6.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement attaqué a été prononcé le 12.7.2019 et notifié le 19.7.2019. L'appel formé conformément à l'article 1056, 3°, CJ, par pli recommandé du 14.9.2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable en ce qu'il tend, à titre principal, à la condamnation du SFP au paiement d'une pension de retraite de travailleur salarié correspondant aux années retranchées sur la base de l'article 10 bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967.

L'appel incident est également recevable.

L'appel est par contre irrecevable en ce qu'il tend, à titre subsidiaire, à la condamnation du SFP au remboursement des cotisations sociales versées pour le secteur pension pour les mêmes années retranchées sur la base de l'article 10 bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967.

En effet, aux termes de l'article 17 CJ, l'« *action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

L'intérêt et la qualité pour agir en justice relèvent de « *l'ordre public procédural atténué* », en ce sens que le juge du fond a la faculté et non l'obligation de soulever d'office une fin de non-recevoir déduite du défaut d'une de ces deux conditions¹.

L'article 17 CJ « *s'applique à toute forme de demande* », ce qui a comme « *conséquence logique que le demandeur, ayant qualité pour agir, doit former son action contre celui qui a qualité pour y répondre* »².

Le droit d'agir en justice est personnel, de sorte qu'un recours formé par une personne qui n'a plus (pas) qualité pour agir est irrégulier³. La demande formée par une personne dépourvue de qualité est irrecevable.

¹ v. G. de LEVAL, « L'action en justice – La demande et la défense », in *Droit judiciaire – Tome 2 – Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 78-79, n°2.5, ainsi que Cass., 18.10.2012, R.G. n° C.11.0761.F, juportal, cité par cet auteur

² Rapport de M. Charles VAN REEPINGHEN, in *X*, Code judiciaire et son annexe - Loi du 10 octobre 1967, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 322

³ v. Cass., 20.3.2002, R.G. n°P.01.1414.F, juportal

De même, la demande dirigée contre une personne qui n'a pas qualité pour y répondre est irrecevable⁴.

La qualité est le lien invoqué pour agir en justice et qui existe entre la partie et le droit subjectif ou encore le pouvoir d'exercer un droit subjectif déterminé⁵.

En l'espèce, le SFP n'a pas qualité pour répondre de pareille demande et l'ONSS n'est pas à la cause.

L'appel est partant bien irrecevable en ce qu'il porte sur cette demande nouvelle formulée à titre subsidiaire.

6.2. La recevabilité du recours initial et l'appel incident

En vertu de l'article 66, al.2, de l'arrêté royal n°50, les « *décisions administratives contestées doivent, sous peine de déchéance, être soumises au tribunal de travail compétent dans le mois de leur notification* ».

Le premier juge a déclaré la demande recevable, au motif que « *le délai de recours n'a pas commencé à courir, la décision du 10.03.2008 ne contient en effet pas toutes les mentions requises en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la "charte" de l'assuré social* ».

Le SFP demande à la cour de réformer le jugement *a quo* sur ce point. Il souligne que la décision d'octroi de la pension de retraite de travailleur salarié a été notifiée en l'espèce à M.V. le 10.3.2008 et qu'elle comportait bien les mentions prescrites par la charte. Il argue dès lors que le dépôt en l'espèce d'une requête auprès du tribunal du travail le 30.1.2018, soit près de dix années après la décision, est manifestement tardive et partant irrecevable.

Suivant l'article 14 de la loi du 11.4.1995 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social⁶ :

« Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

1°. la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;

⁴ v. en ce sens : Cass., 1^{ère} ch., 25.5.2018, R.G. n°C.17.0334.F, juportal ; Cass., 29.6.2006, R.G. n°s C.04.0290.N et C.04.0359.N, juportal ; v. aussi Anne DECROËS, « Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité », *J.T.*, 2009, p. 515

⁵ v. en ce sens Paul VAN ORSHOVEN, « Niet-ontvankelijkheid, nietigheid, verval en andere wolfijzers en schietgeweren van het burgerlijk procesrecht », *P.&B./R.D.J.P.*, 2001, p.10

⁶ C'est la cour qui souligne

- 2°. *l'adresse des juridictions compétentes;*
- 3°. *le délai et les modalités pour intenter un recours;*
- 4°. *le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;*
- 5°. *les références du dossier et du service qui gère celui-ci ;*
- 6°. *la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné ;*

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine. »

Il appartient à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a effectué la notification avec les mentions requises par la charte. Cette preuve peut, le cas échéant, être apportée par voie de présomptions⁷.

En l'espèce, la cour constate que la décision litigieuse du 10.3.2008 ne fait pas mention du « *contenu* » des articles 728 et 1017 CJ, même si en sa 2^e page la décision fait mention de plusieurs éléments puisés, sans toutefois en renseigner la source, dans chacune de ces deux dispositions.

C'est partant à bon droit que le premier juge a déclaré l'action originaire recevable.

L'appel incident est rejeté.

⁷ V. aussi en ce sens: CT Bruxelles, 6^e ch. extr, 13.5.2020, R.G. n° 2018/AB/375

7. Sur le fond

7.1. Cadre légal et principes

La pension de retraite des travailleurs salariés est calculée tant en fonction de la carrière du travailleur que des rémunérations brutes qu'il a gagnées au cours de celle-ci et des rémunérations fictives ou forfaitaires qui lui sont attribuées, étant entendu qu'il n'est pas tenu compte de la fraction des rémunérations brutes dépassant le montant maximum prévu pour la retenue des cotisations de pension⁸.

Pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1.7.1997 et en application de l'article 5, §1^{er}, de l'arrêté royal du 23.12.1996, le droit à la pension de retraite est calculé par année civile à raison d'une fraction des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires à concurrence de 75 % (taux ménage) ou de 60 % (taux isolé appliqué aux autres travailleurs).

La fraction correspondant à chaque année civile a pour numérateur l'unité et pour dénominateur le nombre 45⁹.

Lorsque le nombre d'années civiles que la carrière comporte est supérieur à 45¹⁰, seules les années civiles donnant droit à la pension la plus avantageuse sont prises en considération à concurrence de ce dernier nombre¹¹.

L'article 10bis de l'arrêté royal n°50 dispose que^{12 13} :

« Lorsque le travailleur salarié peut prétendre à une pension de retraite en vertu du présent arrêté et à une pension de retraite ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou plusieurs régimes et lorsque le total des fractions qui pour chacune de ces pensions en expriment l'importance dépasse l'unité, la carrière professionnelle qui est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite comme travailleur salarié est diminuée d'autant d'années qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à l'unité.

⁸ Article 7, al.1^{er}, de l'arrêté royal n°50

⁹ Article 5, §1^{er}, al.2, de l'arrêté royal du 23.12.1996

¹⁰ Exprime la carrière complète

¹¹ Article 5, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal du 23.12.1996, dans sa version applicable au 1.2.2008

¹² Version en vigueur au 1.2.2008

¹³ L'article 10bis a été inséré par l'article 2 de l'arrêté royal n° 205 du 29.8.1983 modifiant la législation relative aux pensions du secteur social. Ce dernier arrêté royal a été confirmé par l'article 9, 1°, de la loi du 6.12.1984 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 6.7.1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi. La cour constitutionnelle est partant compétente pour connaître d'une éventuelle question préjudicielle

Une fraction visée à l'alinéa précédent exprime le rapport entre la durée des périodes, le pourcentage ou tout autre critère à l'exclusion du montant, pris en considération pour la fixation de la pension accordée et le maximum de la durée, du pourcentage ou de tout autre critère sur base duquel une pension complète peut être accordée.

Une réduction analogue est appliquée lorsque le conjoint survivant d'un travailleur salarié peut prétendre à une pension de survie (...)

Pour l'application du présent article il y a lieu d'entendre par "autre régime" tout autre régime belge en matière de pension de retraite et de survie à l'exclusion de celui des indépendants et tout autre régime analogue d'un pays étranger ou un régime qui est applicable au personnel d'une institution de droit international public.

Le Roi détermine:

- 1°. dans quels cas la réduction visée au présent article n'est pas appliquée;*
- 2°. de quelle façon le nombre d'années civiles de la carrière professionnelle de travailleur salarié est diminué;*
- 3°. quelles fractions de pensions accordées en vertu d'autres régimes ne sont pas prises en considération pour l'application du présent article;*
- 4°. ce qu'il y a lieu d'entendre par pension complète dans un autre régime. »*

L'article 3 de l'arrêté royal du 14.10.1983 portant exécution de l'article 10bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés précise que¹⁴ :

« Chacune des fractions visées au premier alinéa de l'article 10bis précité est multipliée par le dénominateur de la fraction prise en considération pour le calcul de la pension de travailleur salarié. Lorsque celle-ci est calculée sur base de fractions ayant des dénominateurs différents, ces fractions sont préalablement réduites au plus élevé de ces dénominateurs et additionnées.

Le nombre d'années à déduire de la carrière professionnelle est égale à la différence positive, arrondie à l'unité inférieure, entre la somme des produits obtenus en application de l'alinéa précédent et le dénominateur ou le plus grand des dénominateurs sur base duquel la pension comme travailleur salarié est calculée.

¹⁴ Version en vigueur au 1.2.2008 (avant sa modification par l'arrêté royal du 29.6.2014, M.B. du 10.7.2014 [2^e éd.]) – c'est la cour qui souligne

Le nombre d'années à déduire ne peut excéder 15, ni le résultat arrondi à l'unité supérieure, obtenu en divisant la différence entre le montant converti et le montant forfaitaire, par un montant égal à 10% dudit montant forfaitaire. Lorsque l'intéressé peut prétendre à plusieurs pensions dans d'autres régimes, le total des montants convertis est pris en considération pour le calcul de la limitation de réduction prévue au présent alinéa.

La réduction de la carrière professionnelle affecte par priorité les années qui ouvrent le droit à la pension la moins avantageuse. »

L'article 10bis de l'arrêté royal n°50 instaure la règle de l'unité de carrière¹⁵, en vertu duquel la carrière professionnelle ne peut dépasser l'unité¹⁶. Le principe ne vise que la carrière professionnelle du travailleur ayant une carrière mixte à prendre en considération et non les différentes pensions auxquelles ce travailleur a droit¹⁷.

« Ce principe veut que toutes les carrières reconnues, à l'exception de celle d'indépendant, soient additionnées à celle de travailleur salarié et que, lorsque le total des fractions exprimant l'importance de chacune des pensions dépasse l'unité, la carrière professionnelle prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié soit diminuée d'autant d'années qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à l'unité »¹⁸.

Autrement dit, la durée de la carrière prise en compte ne peut être supérieure à 45 ans exprimant la carrière complète¹⁹. La règle s'impose à tous les travailleurs salariés ayant une carrière mixte. L'intention qui a présidé à l'insertion de l'article 10bis dans l'arrêté royal n° 50 « était de faire en sorte que, par l'instauration du principe de l'unité de carrière dans les pensions de retraite et de survie, tous les travailleurs ayant une carrière professionnelle mixte soient traités sur un pied d'égalité et ce, afin de maîtriser les dépenses dans le secteur des pensions (Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 205 précité, Moniteur belge du 6 septembre 1983, p. 11094) »²⁰.

7.2. Application

7.2.1. Observations liminaires

L'article 744, al.1^{er}, 3°, CJ, prévoit que les conclusions contiennent expressément les moyens invoqués à l'appui de la demande, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire.

¹⁵ Cass., 3^e ch., 11.12.1995, R.G. n° S.95.0039.F, juportal

¹⁶ Cass., 3^e ch., 25.10.2004, R.G. n° S.01.0099.F, juportal

¹⁷ *Ibidem*

¹⁸ C.A., 20.9.2001, n°112/2001, point B.1.2., www.const-court.be

¹⁹ Jean-François FUNCK, Droit de la sécurité sociale, Bruxelles, Larcier, 2006, p.373, n°359

²⁰ *Ibidem*, point B.5.

L'article 780, al.1^{er}, 3°, CJ, dispose que le jugement contient, à peine de nullité, « *l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}* ».

Il s'ensuit que « *le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions qui n'exposent pas conformément à l'article 744, alinéa 1^{er}, 3°, précité les moyens invoqués à l'appui de la demande* »²¹.

Le moyen s'entend de « *l'énonciation d'un raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense* » ou encore par « *l'énonciation par une partie, d'un fait, d'un acte, d'un texte dont par un raisonnement juridique (démonstration), elle prétend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense* »²².

En la cause, M.V. dépose en degré d'appel des conclusions dépourvues de l'énoncé du moindre moyen et ne répondant pas aux exigences de présentation structurée définies par l'article 744 CJ. Le point II « Discussions » s'étend sur 11 pages à travers lesquelles M.V. juxtapose pêle-mêle, dans une syntaxe approximative, des idées, des éléments de fait et de droit souvent redondants, des critiques relevant de la philosophie du droit, des citations, des expressions d'indignation ou d'injustice, le tout sans grande cohérence et sans que la cour ne puisse y déceler un fil conducteur.

Différents éléments ont cependant retenu l'attention de la cour qui s'efforcera ci-dessous d'y apporter une réponse.

7.2.2. La non-application de l'article 10bis.

M.V. se dit lésé par l'application faite de la règle de l'unité de carrière pour le calcul de sa pension. Il soutient ne pas dépasser l'unité de carrière et que l'article 10 bis ne lui est par conséquent pas applicable²³. En effet, de 1963 à 2008, ce sont bien 45 années de carrière au total qu'il comptabilise pour ses prestations cumulées dans le secteur privé et le secteur public. Ce n'est que par le jeu d'une augmentation fictive de 20 % des années prestées dans le secteur public, ce qui est communément appelé le « salaire différé », qu'il en arrive à dépasser 45 ans d'unité de carrière. L'article 10bis ne peut être appliqué dans ce cas, car cela revient à lui ôter d'un côté l'avantage reçu de l'autre²⁴.

²¹ Cass., 3^e ch., 10.12.2018, R.G. n° S.18.0056/F, juportal

²² Jean-François van DROOGHENBROECK et François BALOT, « La concentration des écritures : rédaction des conclusions et extension de l'autorité de la chose jugée », dir. Jean-François van DROOGHENBROECK, *in* Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 173-174

²³ Conclusions de synthèse M.V., p.8, point 16.2.

²⁴ Conclusions de synthèse M.V., p.8, point 17.2.

Ayant au préalable rappelé les termes de l'article 10bis de l'arrêté royal n°50, le premier juge en a justifié l'application comme suit :

« 5.2. M.V. ayant travaillé aussi comme fonctionnaire de police de 1976 à 2008, il a été tenu compte des périodes à charge du régime des pensions des pouvoirs publics et le SFP a retenu une fraction de carrière de 37/45^e dans ce régime.

5.3. 37 années dans le régime des pensions des pouvoirs publics ajoutées au 15 années retenues dans le secteur salarié font un total de 52 années sur 45. Il convient donc de retirer huit années pour retrouver l'unité de carrière (45/45^e), ce qui a été fait. Les années les moins avantageuses ont été retirées de la carrière du régime des travailleurs salariés (1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1967, 1968 et 1977, v. le 3^e feuillet de la pièce 2 au dossier du SFP, décision du 10.03.2008).

5.4. La décision du 10.03.2008 fait une exacte application des dispositions réglementaires et doit être confirmée »

La cour constate de même que l'article 10 bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967 s'appliquait bien en l'espèce et que la décision du 10.3.2008 en a fait une correcte application, ce pour les justes motifs énoncés par le premier juge et que la cour fait siens.

7.2.3. L'existence d'une discrimination

M.V. se dit victime d'une discrimination : le travailleur très actif et qui cotise est discriminé par rapport au travailleur moins actif et qui cotise beaucoup moins. Ayant travaillé plus de 45 ans à la date du 1.2.2008, soit 52 ans, on lui enlève la pension qui devrait correspondre à sept années de prestations dans le secteur privé (1963 à 1968) et à la première année de service à la police (1977), alors qu'une personne qui n'a pas travaillé durant suffisamment d'années bénéficie d'une panoplie de remèdes pour augmenter son droit à la pension (par exemple la Grapa)²⁵.

La cour ne perçoit pas la pertinence de la discrimination alléguée, dès lors que M.V. paraît vouloir comparer deux catégories de travailleurs qui se distinguent par le seul fait que les uns seraient « très actifs », tandis que les autres seraient « moins actifs », cela indépendamment du fait qu'ils auraient eu ou non une carrière mixte.

Aucune question préjudicielle n'est du reste formulée.

A toutes fins utiles, la cour rappelle que la constitutionnalité du principe d'unité de carrière instauré par l'article 10 bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967 a déjà été admis par la Cour constitutionnelle à deux reprises au moins en ces termes :

²⁵ Conclusions de synthèse M.V., pp. 9-10, points 18.1.

- « *L'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, interprété en ce sens qu'il doit être tenu compte, pour l'établissement de la fraction visée dans cette disposition, des années de bonification de carrière visées aux articles 4 et 51 des lois coordonnées sur les pensions militaires qui sont ajoutées aux années de services effectivement accomplies pour le calcul du montant de la pension militaire du personnel navigant, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 de cette Convention* ». Pour décider de la non-violation des articles 10 et 11, Const., la Cour d'arbitrage a constaté à cette occasion que l'article 10 bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967 « *n'induit pas (...) d'effet disproportionné pour la catégorie concernée de travailleurs ayant une carrière mixte* » et que la « *réduction considérable de la pension de retraite de travailleur salarié, du fait du calcul particulier de la pension dans un autre régime, en l'espèce la pension militaire, est une conséquence de l'application de la règle de l'unité de carrière, qui s'impose à tous les travailleurs salariés ayant une carrière mixte* »²⁶ ;
- « *Il n'est (...) pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que le législateur applique aux travailleurs occupés à l'étranger qui se sont affiliés volontairement à l'OSSOM pour leur assurance vieillesse le principe de l'unité de carrière à l'instar de tous les travailleurs qui relèvent du régime obligatoire belge de sécurité sociale comme salarié, ni que leur soit appliqué le principe de la solidarité entre travailleurs - qui préside aux régimes légaux et obligatoires de sécurité sociale -, lequel implique que les excédents versés par certains travailleurs au-delà d'une carrière complète participent au financement du système* »²⁷.

A l'inverse, dans une espèce où le Roi avait dérogé au principe d'unité de carrière, cette même haute juridiction a jugé que « *L'article 15bis de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette disposition est interprétée en ce sens qu'elle exclut l'application des limitations prévues à l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* ». Pour en décider ainsi, la Cour avait retenu que s'il « *est exact que la différence de traitement résultant des dispositions en cause repose sur un critère objectif, à savoir le fait que le bénéficiaire a exercé pendant une certaine période un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de centre public d'aide sociale, cette différence n'est cependant pas raisonnablement justifiée, dès lors que l'intention qui a présidé à l'insertion de l'article 10bis dans l'arrêté royal n° 50 était de faire en sorte que, par l'instauration du principe de l'unité de carrière dans les pensions de retraite et de survie, régime qui est en l'espèce considéré comme résiduaire, tous les travailleurs ayant une carrière professionnelle mixte soient traités sur un pied d'égalité et ce, afin de maîtriser les dépenses dans ce régime de pension. Le motif avancé dans les*

²⁶ C.A., 20.9.2001, n°112/2001, point B.7., www.const-court.be

²⁷ C. const., 6.11.2014, n° 161/2014,, B.7.4., www.const-court.be

travaux préparatoires de l'article 15bis de la loi du 8 décembre 1976, à savoir empêcher que la pension de travailleur salarié ou d'indépendant "soit fortement diminuée, voire ramenée à zéro, lorsque (le) titulaire bénéficie en même temps d'une pension du fait d'un mandat communal ou assimilé", ne saurait justifier cette différence de traitement. Une telle justification pourrait en effet être invoquée au bénéfice de tous les autres travailleurs ayant une carrière professionnelle mixte, pour déroger à la règle de l'unité de la carrière professionnelle »²⁸.

7.2.4. Le caractère obsolète de l'article 10bis.

Pour M.V., l'unité de carrière imposée par l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 est basée sur la mise à la retraite à l'âge de 65 ans. Or, la réforme des pensions vise précisément à augmenter le taux d'activité des travailleurs âgés en les stimulant à travailler plus longtemps, mais opère en même temps un relèvement de l'âge de la pension. Dans cette logique, il ne doit plus y avoir de raison de raboter des années d'activité sur la base de l'article 10bis pour le calcul de pension dans le secteur privé. Le principe d'unité de carrière est ainsi vétuste, ne répond plus à la réalité sociale et crée dans certains cas, par le manque de flexibilité dans son application, une « *injustice* »²⁹.

C'est là oublier que la plupart des dispositions de sécurité sociale relèvent de l'ordre public³⁰.

L'ordre public caractérise la norme qui « *touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou lorsqu'elle fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société* »³¹. C'est précisément le propre de la sécurité sociale qui met en place un système de solidarité considéré comme l'un des piliers sur lesquels repose l'organisation de la société belge³². Ce régime de solidarité n'est pas un régime d'assurance individuelle, il repose sur un système non pas de capitalisation des cotisations sociales versées, mais de répartition immédiate de prestations sociales à l'ensemble des bénéficiaires³³. Les cotisations ne sont pas fonction de la probabilité de survenance d'un risque et ne sont pas versées dans une optique individualiste, mais en application d'une réglementation d'ordre public liée à l'existence d'activités professionnelles. Les cotisations sont dues même en l'absence de paiement de prestations

²⁸ C.A., 14.12.1995, n°84/95, point B.5., juportal

²⁹ Conclusions de synthèse M.V., pp.10-11

³⁰ v. notamment : Jean-François NEVEN et Hugo MORMONT, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », in *Le contentieux du droit de la sécurité sociale, Hommage à Michel WESTRADE*, Limal, Anthemis, 2012, p.417 ; Mireille DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », *CUP*, septembre 2002, Vol.56, p.51, n°51

³¹ Cass., 3^e ch., 5.3.2012, R.G. n°C.11.0107.F, juportal ; Cass., 15.3.1968, *Pas.*, 1968, I, p.884

³² Jean-François FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p.34, n°24

³³ Cass., 3^e ch., 25.10.2004, R.G. n° S.01.0099.F, juportal

dans le régime dans lequel elles sont octroyées³⁴ et « *les cotisations patronales ne sont payées ni pour compte ni au profit d'un travailleur déterminé* »³⁵.

La réglementation en matière de pension n'échappe pas à la règle, avec notamment pour conséquence que les conditions d'octroi sont d'interprétation stricte et qu'un juge ne pourrait s'en écarter pour des motifs d'équité, voire sous prétexte de vétusté de la norme. Le principe de solidarité entre travailleurs hérité du régime légal obligatoire de sécurité sociale implique à ce niveau que la pension de retraite due à un travailleur n'est pas la contrepartie des cotisations versées par ce travailleur³⁶ et que les excédents versés par certains travailleurs au-delà d'une carrière complète participent au financement du système³⁷.

7.2.5. L'incidence de la modification de l'article 10bis par la loi du 5.12.2017.

Dans sa nouvelle version applicable aux pensions de travailleurs salariés prenant cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1.1.2019, l'article 10bis, §1^{er}, dispose désormais que³⁸ :

« Lorsque le travailleur salarié peut prétendre à une pension de retraite en vertu du présent arrêté et à une pension de retraite ou un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou plusieurs autres régimes et lorsque le nombre total de jours pris en compte dans l'ensemble de ces régimes, en ce compris les jours afférents à la pension de conjoint divorcé d'un travailleur salarié, dépasse 14 040 jours équivalents temps plein, la carrière professionnelle qui est prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié est diminuée d'autant de jours équivalents temps plein qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à 14 040.

La limitation de la carrière à 14 040 jours équivalents temps plein visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la carrière professionnelle globale du travailleur salarié comporte plus de 14 040 jours équivalents temps plein et que les jours équivalents temps plein postérieurs au 14 040ⁱème jour de la carrière professionnelle globale sont des jours de travail qui ont été effectivement prestés comme travailleur salarié. Dans ce cas, ces jours équivalents temps plein effectivement prestés sont pris en considération dans le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié.

³⁴ V. en ce sens : CT Bruxelles, 10^e ch., 10.4.2015, R.G. n°2014/AB/661; CT Bruxelles, 10^e ch., 10.6.2016, R.G. n°2015/AB/894

³⁵ Cass., 3^e ch., 25.10.2004, R.G. n° S.01.0099.F, juportal

³⁶ *ibidem*

³⁷ C. const., 6.11.2014, n° 161/2014,, B.7.4., www.const-court.be

³⁸ Nouvelle version résultant de l'article 3 de la loi du 5.12.2017 (M.B., 29.12.2017, 1^{re} éd°)

(...) »

M.V. en déduit qu'il est renoncé au principe de l'unité de carrière et que si on combine cela avec le fait que l'âge de la pension augmente et que l'Etat doit s'appliquer à honorer ses engagements en termes de droits à la pension, il faut alors considérer qu'il est « *équitable* » qu'il puisse réclamer la pension correspondante aux années civiles retirées dans le calcul de sa pension de retraite de travailleur salarié³⁹.

La cour constate à cet égard que le droit de M.V. à une pension de retraite de travailleur salarié a pris cours le 1.2.2008 et qu'il ne peut à ce titre se prévaloir du nouveau régime de l'article 10 bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967.

7.2.6. L'incidence de la retenue de cotisations sociales sur les années retranchées

M.V. soutient que les cotisations sociales versées au cours des 7 années retranchées pour son calcul de pension relèvent du droit de propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel de la Convention Européenne des droits de l'homme et que ce droit lui revient indépendamment du système de financement des pensions. Il juge « *simpliste* » le fait de « *déduire du postulat que le système des pensions en Belgique repose sur le principe de solidarité et qu'il s'agirait d'un système de répartition, de sorte que le travailleur qui a cotisé ne pourrait revendiquer un droit patrimonial sur les cotisations versées, ni un droit à la restitution de l'équivalent des dites cotisations et (...) qu'il n'y a donc pas de violation de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel de la Convention Européenne des droits de l'homme* »⁴⁰.

La cour note que la Cour constitutionnelle s'est déjà penchée sur la question de savoir si l'article 10 bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967 ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 de cette Convention. Elle y a répondu par la négative au motif suivant⁴¹ :

« *B.8.3. Le droit à la pension de travailleur salarié constitue un droit subjectif de caractère patrimonial protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (voir notamment CEDH, 12 avril 2006, Stec et autres c. Royaume-Uni, § 55; 18 février 2009, Andrejeva c. Lettonie, § 79). Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la non-violation de cette disposition lorsque, s'agissant du plafonnement des pensions, un Etat pouvait devoir tenir compte de diverses considérations d'ordre économique et social (CEDH, 25 octobre 2011, Valkov et autres c. Bulgarie, § 91).*

³⁹ Conclusions de synthèse M.V., p.12, point 21.

⁴⁰ Conclusions de synthèse M.V., pp.14-15, points 26 et 29.

⁴¹ C. const., 6.11.2014, n° 161/2014,, B.8.3., www.const-court.be

En l'espèce, l'unité de carrière fait partie d'une série de mesures visant à freiner la croissance des dépenses dans le régime des pensions des travailleurs salariés. La mesure est pertinente par rapport à l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit de propriété n'est pas disproportionnée, celui qui a souscrit à une pension auprès de l'OSSOM ne se voyant nullement privé de son droit à la pension. »

7.3. Conclusion

7.3.1. Au vu de ce qui précède, l'appel principal tendant à la condamnation du SFP au paiement de la pension de retraite de travailleur salarié correspondant aux années retranchées sur la base de l'article 10 bis de l'arrêté royal n°50 du 24.10.1967 est non fondé.

7.3.2. Le SFP doit être condamné aux dépens en application de l'article 1017, al.2, CJ.

M.V. demande la condamnation du SFP aux frais de procédure et indemnités de procédure des deux instances qu'il liquide à un total de 1.500 €.

En vertu de l'article 1022 CJ, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat.

Tant en première instance qu'en appel, M.V n'a pas sollicité l'intervention d'un avocat, de sorte qu'il ne peut prétendre à aucune indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis en partie conforme du ministère public ;

En ce qui concerne l'appel principal :

Déclare l'appel recevable, mais non fondé, en sa demande formée à titre principal ;

Déclare l'appel irrecevable en sa demande nouvelle formée à titre subsidiaire ;

En conséquence, déboute Monsieur J. V. de son appel et confirme le jugement du 12.7.2019 en toutes ses dispositions, sous réserve de l'indemnité de procédure ;

En ce qui concerne l'appel incident :

, conseiller e.m.,
, greffier